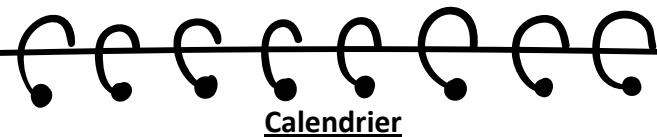


Protection sociale complémentaire

dernière minute

La FSU n'étant plus présente depuis 2022 au CSA ministériel il ne nous a pas été possible de participer au choix et aux échanges relatifs à la PSC. Ainsi, cette communication que nous vous transmettons arrive tardivement et elle est le fruit d'un travail de recouplement d'informations auprès de nos collègues, de nos militant.es et de l'administration (notamment le bureau des politiques sociales du secrétariat général et le bureau RH3 de la DPJJ).

Si quelques inexactitudes ou erreurs sont inscrites dans le contenu de ce tract, la version en ligne sur notre site internet sera alors corrigée au fur et à mesure des retours qui nous seront faits.



1^{er} janvier 2022 : Instauration d'une participation forfaitaire de 15€ par mois pour les agent·es souscrivant une complémentaire santé. Ce régime s'appliquera jusqu'à l'application du régime définitif de la PSC.

1^{er} septembre 2024 : entrée en vigueur des modifications statutaires concernant la prévoyance (cf. p4).

1^{er} Octobre 2025 : mise en œuvre de la PSC santé et prévoyance dans notre ministère.

1^{er} octobre 2025 : généralisation de la subrogation (cf. p5).

2027 : réforme de la retraite pour invalidité

La Sécurité sociale a été créée en 1945 pour garantir à chacun.e qu'en toute circonstance, il ou elle disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

Aujourd'hui les exonérations de cotisations sociales mettent à mal les ressources de la Sécurité sociale, fragilisant années après années ce bien commun. Concrètement, cela se traduit par des déremboursements de médicaments, par la création de forfaits ou encore par la hausse du ticket modérateur pour les consultations médicales et donc, toujours plus de reste à charge pour les assuré·es.

Ainsi, les complémentaires santé sont devenues, au fil du temps, indispensables pour compléter les remboursements Sécu. Elles coûtent cependant de plus en plus cher et deviennent inaccessibles pour certain·es d'entre nous. C'est dans ce contexte que les gouvernements Macron ont imposé à la Fonction publique la réforme de la PSC, protection sociale complémentaire, c'est-à-dire la mise en place d'un contrat collectif pour les soins en santé avec participation de l'employeur.

Sans approuver cette réforme, qui s'inscrit dans une logique libérale qui vise le démantèlement de la Sécurité sociale et accroît le pouvoir des assureurs privés capitalistes, la FSU et ses syndicats nationaux ont fait le choix de participer activement aux négociations à la Fonction publique et dans les ministères pour obtenir des accords plus protecteurs des agent·es (actifs, actives et retraité·es) et de leurs ayants droit.

La FSU poursuit son action pour que les employeurs publics assument les financements les plus hauts possibles pour des garanties sans cesse élargies afin de préserver l'intérêt des personnels et pousser sa revendication, la seule viable de manière universelle, du « 100 % Sécu ». Elle demande un budget de la Sécurité sociale à la hauteur des besoins de la population et rappelle son attachement au financement de la Sécu par les cotisations sociales qui sont une part de salaire socialisée, mutualisée.

Suite à l'appel d'offre, le ministère de la Justice, a choisi pour le contrat santé l'offre du groupement Intériaile. L'opérateur pour le contrat prévoyance sera identique. Au regard du contexte d'attaques contre la Sécurité Sociale, de marchandisation de la santé, et des problèmes persistants que pose cette réforme de la PSC (notamment l'affaiblissement des solidarités intergénérationnelles, familiales et entre agent·es), la FSU garde un avis particulièrement réservé à l'égard de l'attribution du marché « santé ». Bien qu'étant soulagée d'avoir échappé aux logiques purement commerciales de certaines startups et compagnies d'assurance, la FSU demeure extrêmement vigilante quant à la mise en œuvre concrète du contrat et suivra de près l'ensemble des évolutions. Elle sera au côté de tous les personnels pour les informer, les écouter et les accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme de la protection sociale complémentaire.

Un contrat “santé”

La santé, c'est la couverture des risques maladie, maternité ou accident.

La prévoyance, c'est la couverture des risques décès, incapacité (congé maladie) et invalidité.

Aujourd'hui, les contrats complémentaires individuels comportent le plus souvent la couverture des deux risques. La réforme de la

PSC impose le découplage. En octobre 2025, les agent.es devront obligatoirement souscrire au contrat santé (sauf dispense) et pourront souscrire au contrat prévoyance. La FSU et ses syndicats nationaux revendentiquent le couplage des couvertures santé et prévoyance au sein d'un même contrat pour permettre une meilleure protection de l'ensemble des agent·es.

Obligatoire ou facultatif ?

L'adhésion à la complémentaire santé est **obligatoire pour tous les agent·es du ministère de la Justice** :

- Les fonctionnaires titulaires, magistrat·es et stagiaires, apprentis;
- Les agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé lorsqu'ils ne sont pas couvert·es par un contrat collectif à adhésion obligatoire;

Cependant **des dispenses d'adhésion** (*décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire*) sont possibles dans les situations suivantes :

- Vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire;
- Vous bénéficiez d'un contrat individuel souscrit moins d'un an avant la mise en place du contrat collectif ou de votre recrutement (dispense limitée à l'échéance annuelle de ce contrat);
- Vous êtes en CDD et déjà couvert·e par une assurance individuelle pour les frais de santé;
- Vous êtes couvert·e par la couverture collective obligatoire de votre conjoint·e.

A noter que l'agent·e dispensé·e peut décider de rejoindre le contrat collectif à tout moment sans augmentation de cotisation ni questionnaire de santé. Les cas de dispense sont valables à tout moment dans les conditions précitées.

Quelle couverture?

Les prestations couvertes par ce contrat (les **prestations dites “socle”**, identiques pour l'ensemble de la Fonction publique d'Etat, ainsi que **les options** déterminées par ministère) sont inscrites dans l'accord PSC du 25 juin 2024 en annexe 2.

Pour une lecture exhaustive des prestations couvertes, suivez ce QR-code:



L'opérateur, le groupement INTERIALE, proposera en outre, en option, sans participation employeur, une couverture pour la perte d'autonomie et les frais d'obsèques.

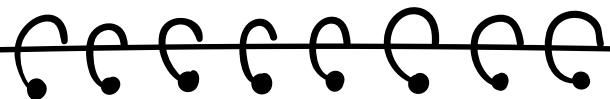
Les retraité·es du ministère peuvent adhérer au contrat collectif sous réserve :

- D'être bénéficiaire actif du contrat collectif au moment du départ à la retraite ;
- De percevoir une pension de retraite du régime des pensions civiles et militaires ou de l'IRCANTEC ou du FSPOE, ou de l'AGIRC-ARRCO.
- D'en faire la demande dans un délai d'un an après la cessation d'activité (il sera toujours possible de demander la souscription après mais ce sera aux conditions de l'opérateur).

A titre transitoire, les ancien·nes agent·es déjà à la retraite peuvent aussi faire le choix de souscrire au contrat pendant un délai d'un an à compter de la mise en œuvre des contrats collectifs et de leur information, sans questionnaire de santé.

Les bénéficiaires, actif·ves et retraité·es, **peuvent faire adhérer leurs ayants-droit**:

- conjoint·e (marié·e ou partenaire de PACS ou concubin·e).
- enfant ou petit-enfant à charge du·de la bénéficiaire ou de sa·son conjoint·e jusqu'à 21 ans, ou 25 ans si poursuite d'étude, apprentissage ou chômage. Les enfants en situation de handicap peuvent rester bénéficiaires sans limite d'âge.



Cotisation d'équilibre

Les cotisations sont calculées à partir d'une **cotisation d'équilibre** du contrat collectif qui correspond à : (coût total mensuel des garanties prévues pour l'ensemble des bénéficiaires actifs + coût total des mécanismes de solidarité : gratuité enfant, cotisations encadrées pour les retraité·es) / nombre de bénéficiaires actifs

S'ajoutent ensuite des cotisations additionnelles pour l'accompagnement social et pour un fonds d'aide aux retraité·es.

A quel prix ?

Voici les premiers éléments qui ont été portés à notre connaissance lors de nos entretiens et divers échanges avec les représentant.es du dialogue social du secrétariat Général et de la DPJJ.

Pour les bénéficiaires actif·ves

Pour la couverture socle: 75,24 € en 2025. En 2026 la cotisation sociale sera identique, car les prix sont bloqués pendant 2 ans à compter de la date limite de remise des offres. Pas de visibilité à ce stade pour 2027 et 2028. Le plafond des revalorisations annuel est porté à 8% maximum (hors changements législatifs, réglementaires et fiscaux et transferts de charges)

Attention, ce ne sera pas la cotisation effectivement versée car la moitié de la cotisation d'équilibre sera prise en charge par l'employeur. De plus, sur la partie restante à charge de l'agent·e, 20% sera forfaitaire et 30% sera proportionnelle à la rémunération de l'agent·e (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, soit 3925 € bruts par mois en 2025).

Pour les options : 7,23 € pour l'option 1 et 30,33 € pour l'option 2. Il faut déduire de ce montant la participation de l'employeur à hauteur de 50% dans la limite de 5 € par mois.

Quelques exemples...

La cotisation mensuelle pour le socle serait de :

- pour un.e professionnel.le dont la rémunération brute est de 1500€/mois; Cotisation totale (CT) : 64.19 € et une part agent.e (PA) : 26.57€;
- pour un.e professionnel.le dont la rémunération brute est de 3900€/mois. CT : 82.28 € et PA : 44.66 € (à partir de 3 925€, le tarif n'évolue plus => plafond).

un.e professionnel.le dont la rémunération brute est de 2800€/mois, qui souscrirait à l'option 1, avec un enfant paierait 85,54€/mois.

Cette cotisation se décomposerait ainsi:

- pour l'agent·e : 72,24€ (socle), 1,66€ (cotisation additionnelle) et 10,54€ (option 1) = 84,44 euros
- pour l'enfant : 37,62€ (socle), 0,83€ (cotisation additionnelle) et 5,27€(option 1) = 43,72 euros
- Soit 128,16 euros - 42,62 euros (37,62 euros participation employeur socle + 5 euros participation employeur à l'option) = 85,54€/mois

Pour les bénéficiaires retraité·e

Pour la couverture socle, la cotisation est plafonnée avec une montée progressive les 6 premières années de la retraite. S'ajoute à cette cotisation 2,5% de la cotisation Hors Taxe pour le fond de social et le fond retraité soit :

- 1ère année de retraite : Cotisation d'Equilibre 75,24 euros + 1,66 (2,5% de 66,43 qui correspond à la cotisation additionnelle Hors Taxe) = 76,90€ de cotisation en 2026.
- 2ème année de retraite : 82,76 euros (125 % de la CE) + 1,83 euros (2,5% de cotisation additionnelle sur la base hors taxe de 73,06) : 84,59 € sur la base de la cotisation de 2026.
- 3ème, 4ème et 5ème années de retraite : 112,86 euros (150 % de la CE) + 2,49 euros (2,5% de cotisation additionnelle) : 115,35€ en 2026.
- 6ème année de retraite 131,67 euros (175 % de la CE) + 2,9 euros (2,5% de cotisation additionnelle) : 134,57€ en 2026.
- Ensuite (175 % de la CE + 2,5% de cotisation additionnelle) : 134,57€ en 2026..

Au-delà de l'âge de 75 ans, le montant de la cotisation des bénéficiaires retraité·es ne pourra plus évoluer en fonction de l'âge.

Pour les bénéficiaires ayants droit

Pour le-la conjoint·e d'un·e bénéficiaire actif·ve : 82,76 € en 2026 pour la couverture socle.

Pour les enfants :

Pour la couverture socle:

- en dessous de 21 ans : 38,45 € en 2026 (soit 50% de la cotisation d'équilibre + les 2,5%),
- au dessus de 21 ans : 76,90€ soit 100% de la cotisation d'équilibre (75,24 euros + cotisation additionnelle de 2,5%).
- gratuité au-delà du 3^{ème} enfant.

Pour les options:

- 1^{er} enfant : 5,27 € l'option 1 et 10,87 € l'option 2.
- 2^{eme} enfant : 5,27 € l'option 1 et 10,87 € l'option2.
- Gratuité au-delà du 3^{ème} enfant.



Le montant de la cotisation d'équilibre, qui est le montant de référence de base, peut être amené à augmenter. En effet, si les prix sont bloqués jusqu'à octobre 2026 conformément au marché, ensuite toute évolution de la cotisation d'équilibre sera soumise à la CPPS (Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi de l'accord) au sein de laquelle la FSU n'est pas présente (représentativité ministérielle). L'augmentation est plafonnée à 8%, ce qui laisse une marge d'évolution très élevée.

Conséquences?

La FSU n'est pas représentée au CSA ministériel Justice. Notre avis n'a donc pas été sollicité. Cependant, il nous semble que ce contrat est particulièrement injuste et met en difficulté les professionnel.les les plus précaires et celles et ceux qui doivent également assurer leurs enfants et conjoint.es.

Comparaisons des offres en fonction du revenu

Nous avons analysé offre par offre le pourcentage de la participation des professionnel.les et la participation de l'Etat, et ce, en fonction du niveau de revenu.

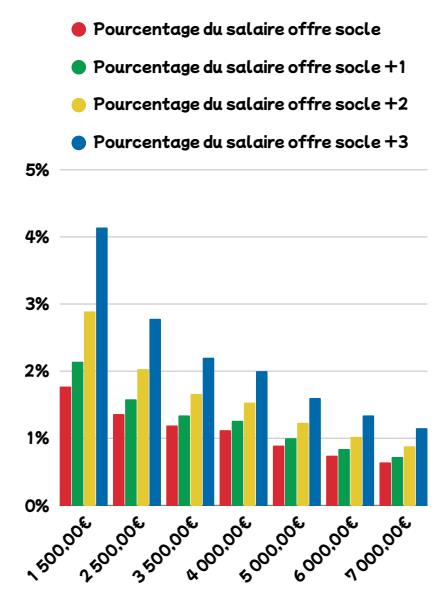
Salaire brut/mois	participatio n agent socle	Pourcentag e du salaire offre socle	participatio n agent socle + 1	Pourcentag e du salaire offre socle +1	participatio n agent socle + 2	Pourcentag e du salaire offre socle +2	participatio n agent socle + 3	Pourcentag e du salaire offre socle +3
1 500,00€	26,57€	1,77%	32,11€	2,14%	43,30€	2,89%	62,06	4,14%
2 500,00€	34,04€	1,36%	39,58€	1,58%	50,77€	2,03%	69,53€	2,78%
3 500,00€	41,50€	1,19%	47,04€	1,34%	58,23€	1,66%	76,99€	2,20%
4 000,00€	44,60€	1,12%	50,20€	1,26%	61,39€	1,53%	80,15€	2,00%
5 000,00€	44,60€	0,89%	50,20€	1,00%	61,39€	1,23%	80,15€	1,60%
6 000,00€	44,60€	0,74%	50,20€	0,84%	61,39€	1,02%	80,15€	1,34%
7 000,00€	44,60€	0,64%	50,20€	0,72%	61,39€	0,88%	80,15€	1,15%

Une part du salaire supérieure pour les plus bas revenus

Si la cotisation est censée être plus élevée pour un haut salaire que pour un petit, la participation de l'état reste identique, c'est la participation des agents qui évolue. Par ailleurs, à partir de 3925 euros bruts, la participation des personnels reste identique quelque soit leur rémunération, ce qui signifie qu'il n'y a pas de participation solidaire de la part des plus hauts revenus.

Dans les faits quelqu'un.e qui perçoit 1500 euros mensuels paiera 1.77% de son salaire brut pour une couverture socle (soit le minimum) alors que quelqu'un.e qui perçoit 6000 euros mensuels pourra prendre la couverture maximale (socle+3) et payer moins cher en proportion de son revenu (1.34% de son salaire brut).

Notons que plus l'offre est avantageuse, plus cet écart s'accroît. Cette disposition est inverse au principe mutualiste qui sous tendrait que les rémunérations les plus hautes cotisent en solidarité des plus faibles. Il s'agit ni plus ni moins de favoriser l'accès à la santé pour les plus hauts salaires, indépendamment de la pénibilité des emplois le plus précaires et les moins rémunérés dont les impacts sur la santé des professionnel.les est largement documentée. Le SNPES-PJJ/FSU et le SNEPAP-FSU s'opposent à cette disposition inique.



Pour les familles :

Si cette offre avantage les professionnel.les célibataires et sans enfant, les différentes simulations témoignent d'une **cotisation largement en hausse** pour les personnels souhaitant assurer leurs conjoint.es et leurs enfants.

La FSU au Ministère de la Justice est particulièrement mécontente d'une discrimination qui touchera (encore une fois) plus sévèrement les familles monoparentales... **Spoiler alerte** : ce sont une majorité de femmes.

A ce titre, il est probable que des offres d'autres complémentaires concurrenceront l'offre de marché sur ce point en proposant un prix plus intéressant pour les professionnel.les qui ne souhaitent pas recourir au Marché d'interiale pour leur famille. Un duo de complémentaire complexifiera les démarches administratives des professionnel.les concerné.es..

Cas particuliers

Pour les situations de mise à disposition, le contrat reste identique. Tandis qu'un détachement sortant induit une fin du contrat. Pour une disponibilité pour convenance personnelle, ce sera aussi une fin de contrat durant la période concernée. Par ailleurs dans le cadre disciplinaire, en cas de mesure conservatoire, le contrat reste actif, mais si un licenciement est prononcé, cela induit une fin de contrat.

Il est nécessaire de préciser que le contrat PSC ne concerne pas l'ensemble des personnels mais que certains territoires ou départements ultra-marins présentent des dispositions particulières.

- Pour les Antilles, la Guyane et la Réunion, des offres similaires vont être mises en place parallèlement à la PSC en métropole.
- En Polynésie, seuls les fonctionnaires entrent dans le champ d'application de la PSC. Leur cotisation n'est pas soumise à une part variable. La part agent est de 37,62€ pour tous (soit 50% de la cotisation d'équilibre) en plus de la part additionnelle liée aux fonds de solidarité.
- Pour Mayotte, le calcul de la part agent est identique à ce qui est fait en Polynésie.
- En Kanaky-Nouvelle Calédonie, il n'y a pas de professionnel.les concerné.es pour le ministère de la Justice. Les travailleur.ses en poste pour moins de 6 mois sont les brigades, qui restent rattachées à leurs contrats initiaux et tous les autres sont recrutés pour une durée supérieure et sont donc directement affiliés à la CAFAT à leur arrivée. Ils n'entrent donc pas dans le champs d'application de la PSC.
- Concernant Wallis et Futuna, le système de santé est également à part.

Un contrat "prévoyance"

Dans la Fonction publique, les agent·es bénéficient de garanties statutaires (et réglementaires pour les contractuel·les) en matière de prévoyance assurant une protection financière en cas d'incapacité (complément de traitement en cas d'arrêt maladie au-delà des règles de la Sécurité sociale), d'invalidité (dispositif de retraite pour invalidité) et de décès (versement d'un capital décès).

Lors des négociations pour la mise en œuvre de la PSC, la FSU a obtenu :

- *des améliorations des garanties statutaires et réglementaires pour les professionnel.les : fonctionnaires et contractuel.les;*
- *l'obligation pour les employeurs publics de proposer à ces travailleur.ses une complémentaire sur la prévoyance;*
- *la participation de l'employeur à hauteur de 7 € par mois par professionnel.le au contrat collectif en prévoyance qu'il aura sélectionné.*

Ce contrat complémentaire en prévoyance sera facultatif, les professionnel.les ayant une autre couverture seront libres de la conserver, mais dans ce cas ils et elles ne bénéficieront pas de la participation employeur.

ATTENTION :

Si un.e professionnel.le est en arrêt maladie au moment de sa signature de contrat, un questionnaire de santé pourra lui être demandé et si un.e professionnel.le déclare une pathologie exclue par le contrat il ne sera pas couvert.e dessus. Si par contre un.e professionnel.le réalise son adhésion en dehors d'une période d'arrêt maladie, aucun questionnaire de santé ne peut lui être demandé.

Les garanties complémentaires en prévoyance

Le contrat collectif complémentaire en prévoyance proposé aux professionnel.les, dès 2025, permettra d'améliorer la rémunération en congé maladie ou CLD lors des périodes à demi traitement (pour atteindre 80% de la rémunération) ainsi qu'un doublement du capital décès.

Il est aussi prévu des mesures sur l'invalidité quand la retraite pour invalidité aura été réformée (2027).

Attention : certains contrats actuels du personnel du Ministère de la Justice comprennent la rémunération des jours de carence, ce qui n'est pas le cas de l'offre comprise dans les garanties de ces nouveaux contrats.

Incapacité

Présentation des évolutions des dispositions statutaires ou réglementaires (pour l'ensemble des agent·es hors souscription d'un contrat complémentaire)



Le gouvernement

Bayrou a décidé de baisser la rémunération des agent·es en congé maladie de 10% durant les 3 premiers mois d'arrêt. La FSU a dénoncé cette mesure qui constitue une atteinte aux droits et qui va fragiliser davantage les agent·es déjà confrontées à des problèmes de santé.

* TIB = traitement brut indiciaire
DT = demi traitement
TP = traitement plein

Le décret du 27 juin 2024 n° 2024-641 vient préciser les dispositions en vigueur au 1er septembre 2024 pour les agent·es en situation de longue maladie et de grave maladie.

Pour les fonctionnaires, les dispositions relatives au congé de longue maladie (CLM) évoluent dans un sens favorable. D'une part, le droit à ce congé est désormais possible même lorsqu'un congé longue durée (CLD) a déjà été octroyé pour la même pathologie. D'autre part, le niveau de rémunération est amélioré (voir tableaux ci-dessous).

Pour les contractuel·les, les droits sont aussi améliorés par la réduction des conditions d'ancienneté à 4 mois pour bénéficier du congé maladie ou de grave maladie (CGM). De plus, la durée et les niveaux de maintien des rémunérations sont alignés sur ceux des fonctionnaires (voir tableaux ci-dessous).

Droits statutaires	
A compter du 1 ^{er} /03/2025	
3 mois à 90% du TIB*	
9 mois DT*	

contractuel·les
congé maladie

Droits réglementaires	
Avant	A compter du 1 ^{er} /09/2024
1 mois à TP et 1 mois à DT à condition d'au moins 4 mois de service	
2 mois à TP et 2 mois à DT à condition d'au moins 2 ans de service	
3 mois à TP et 3 mois à DT à condition d'au moins 3 ans de service	3 mois à 90% du TIB et 9 mois à DT à condition d'au moins 4 mois de service

Droits statutaires	
Avant	A compter du 1 ^{er} /09/2024
1 an à TP*	1 an à TP + 33% des indemnités
2 ans à DT	2 ans à 60% du TIB et des indemnités

contractuel·les
CGM

Droits réglementaires	
Avant	A compter du 1 ^{er} /09/2024
1 an à TP et 2 ans à DT à condition d'au moins 3 ans de service	1 an à TP + 33% des indemnités puis 2 ans à 60% du traitement et des indemnités à condition d'au moins 4 mois de service

fonctionnaires
CLM

Décès

Pour l'ensemble des agent·es fonctionnaires et contractuel·les, en cas de décès en activité (ou en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou en congé parental) sans condition d'âge, ni d'origine, du moment ou du lieu du décès, il y a versement :

- d'un **capital décès** correspondant à un an de rémunération. Il est triplé si le décès fait suite à un accident de service, une maladie professionnelle, un attentat ou attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction, un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.
- d'une **rente temporaire éducation** pour les orphelin·es de l'agent·e décédé·e. Elle est versée sans condition jusqu'à 18 ans ou 27 ans en cas de poursuite d'étude, d'apprentissage, d'alternance. Elle correspond à 5% du PMSS jusqu'à 18 ans et 15% au-delà.
- d'une **rente viagère pour les orphelin·es en situation de handicap** (taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %), sans limite d'âge. Elle correspond à 15% du PMSS.

- Les dates et informations ci-dessus sont susceptibles d'évolution en fonction des incidences du vote du budget de la sécurité sociale le 16 décembre 2026

Invalidité

L'accord interministériel d'octobre 2023 prévoit de modifier substantiellement la prise en charge de l'invalidité des fonctionnaires, à l'horizon 2027.

La mise à la retraite, pour invalidité, ne serait plus inéluctable et selon le degré d'invalidité, poursuivre son activité et recevoir une prestation compensatoire serait possible.

De plus, les agent·es placé·es en invalidité continueraient de cumuler des droits au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Des négociations doivent intervenir dans les prochains mois pour la mise en oeuvre concrète du nouveau régime.

FSU

Fédération Syndicale Unitaire



ENGAGÉ·ES POUR LA FONCTION PUBLIQUE

<https://fsu.fr>

FSU-Fédération syndicale unitaire

01 41 63 27 30

22 rue Malmaison 93170 Bagnolet

Des problèmes qui émergent...

Lors de la mise en place de la PSC au ministère de la justice de nombreux.ses personnels ont fait état de difficultés concernant la fiabilité du simulateur mis en place par Intérial. Certains prélèvements sur les fiches de paies n'apparaissaient pas dans le simulateur. Cela n'est pas acceptable pour la FSU, d'autant que les ressources relatives au contrat ministériel ne sont pas rendues publiques. Intériaile-AXA se doit d'être plus transparent.

Par ailleurs, des professionnel.les ont remonté le fait que de nombreux.ses professionnel.les de santé sollicitent des avances de frais médicaux, prétextant que cette mutuelle n'est pas suffisamment repérée et reconnue. Enfin, les services d'assistance d'INTERIALE ont pu être défaillants lorsque nos collègues ont essayé de les solliciter. Les professionnels de santé doivent appeler le 09 69 39 44 09 pour les prises en charge hospitalières, demande de participation optique ou dentaire.

Pour remonter ce défaut de tiers payant, il est possible de saisir le médiateur de la mutualité française via son site : mediateur-mutualite.fr. Plus nous serons nombreux.ses à le faire, plus il y aura de chance que quelque chose change ! Mais le Ministère de la Justice doit également appuyer en ce sens !

La FSU insiste sur l'importance de la ligne d'assistance téléphonique pour les personnels du ministère et que le tiers payant soit effectif. Si ces problématiques venaient à s'amplifier et n'étaient pas que la résultante d'une période d'adaptation, elles altéreraient la qualité de l'accès au soin pour les professionnel.les du ministère de la Justice et leurs familles. Ceci serait inacceptable pour le SNPES-PJJ/FSU et le SNEPAP-FSU.

AXA-Intériaile c'est aussi ça!

La FSU est profondément engagée pour la paix, l'autodétermination des peuples et en soutien du peuple palestinien dont la situation soulève "le risque sérieux et plausible de génocide" d'après la Cour Internationale de Justice (26 janvier 2025).

Aussi, nous sommes inquiets de voir le groupe mutualiste INTERIALE, qui a été choisi dans le cadre de la PSC, être lié au groupe assurantiel AXA. En effet, l'association Boycott; Désinvestissement et Sanction dénonce dans le journal libération du 24/04/25 «les investissements d'Axa d'au moins 150 millions d'euros dans onze entreprises d'armement qui sont notamment impliquées dans le génocide israélien à Gaza.»

Dans le même article, la défense de l'assureur nous semble bien inquiétante : «Nous nous tenons à l'écart de toutes les armes interdites par les traités internationaux. En revanche nous n'excluons pas de nous engager dans les secteurs qui sont autorisés...»

Pour la FSU, le ministère de la Justice doit œuvrer à ce que l'argent des personnels de la justice dépensé pour leur santé et celle de leur famille ne soit pas associé de près ou de loin à l'investissement et la spéculation dans des entreprises qui alimentent des guerres et des armes qui conduisent à une escalade de la violence entre les nations et les humains.

Nous sollicitons expressément que le garde des Sceaux offre aux personnels du ministère la garantie d'un partenariat avec des agents financiers qui ne spéculent et ne s'alimentent pas sur les guerres. Il s'agit autant de l'image de notre ministère, qu'un droit de regard sur l'utilisation de l'argent des personnels du ministère de la justice.

